



DECISION N° 2023-908

**Représentation en justice de la Commune - Affaire :
TERRA NOVA - Requête en annulation contre l'arrêté
n° PC 066 136 22 P0167 du 22 décembre 2022 par
lequel le Maire a accordé un permis de construire à
la SAS TERRA NOVA en vue de la démolition et la
construction de deux bâtiments sis 107 avenue
Victor Dalbiez à Perpignan - Instance 2303687 - Cx
210-23**

Direction Affaires Juridiques Mutualisée
Pôle Contentieux

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

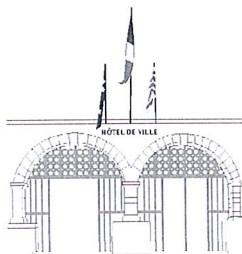
Vu l'arrêté du Maire en date du 09 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint ;

Vu l'article L.2512-5 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que par requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 23 juin 2023 sous le n° 2303687-6, M. COTTILLE Pascal, M. PORCHEROT Pierre, Mme CLAVERIE Catherine et la société BJM sollicitent l'annulation de l'arrêté n° PC 066 136 22 P0167 du 22 décembre 2022 par lequel le Maire de la commune de Perpignan a accordé un permis de construire à la SAS TERRA NOVA en vue de la démolition et la construction de deux bâtiments comprenant 23 logements sur un terrain sis 107 avenue Victor Dalbiez à Perpignan (parcelles 136 HR 353 et 136 HR 357) ;

Considérant la technicité du dossier et la spécialisation de la SARL GUILLEMAT LATAPIE & ASSOCIES, cabinet d'avocats, sis 1 rue de Verdun à MONTPELLIER, dans le domaine du droit de l'urbanisme ;

Considérant qu'il convient de mandater un avocat pour assister et représenter la Ville de Perpignan dans ce recours intenté par M. COTTILLE Pascal, M. PORCHEROT Pierre, Mme CLAVERIE Catherine et la société BJM devant le Tribunal Administratif de Montpellier.



DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SARL GUILLEMAT LATAPIE & ASSOCIES, cabinet d'avocats, sis 1 rue de Verdun à 34000 MONTPELLIER, est chargée d'assurer la représentation de la Ville de PERPIGNAN dans l'instance n°2303687-6 susvisée ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **28 AOUT 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369- 20230828- 178709- AJ-1-1

Accusé reçu le : **28 AOUT 2023**

Affiché le : **28 AOUT 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

